RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**A.B.C FROID**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 300 000 euros**
**Siège social : 10 rue des Laborantes,**
**ZA La Barboire, Chambretaud**
**85500 CHANVERRIE**
**414 470 161 RCS LA ROCHE SUR YON**

# STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2025 A EFFET AU 1ER AVRIL 2025

Copie certifiée conforme,
le Président

[redacted]

**IL RESULTE**

D'un acte sous seing privé en date au BOUPERE (Vendée) du 3 novembre 1997, enregistré à la recette des impôts des HERBIERS (Vendée) le 5 novembre 1997, folio 64, bordereau 325, case n° 3, portant constitution

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 1999, portant changement de dénomination sociale, transfert du siège social et augmentation du capital social

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2016 portant réduction du capital social par rachat de parts sociales suivie d'une augmentation par incorporation de réserves

Du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 4 mai 2018 portant augmentation du capital social

Du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 28 avril 2021 portant mise à jour des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à l'apport de titres au profit de la société BMV 85

Du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 28 juin 2024 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à effet du 1er juillet 2024.

Du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 31 mars 2025 portant transfert de siège social à effet du 1er avril 2025

**Qu'il existe à ce jour une société par actions simplifiée dont les statuts ont été ainsi modifies comme suit :**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités d'électricité générale dans le domaine du froid commercial, du froid ménager et du froid industriel ;

La vente, l'installation et la pose de tous appareils de climatisation ;

La vente, l'installation, l'équipement et la pose de tous matériels et mobiliers de cuisines et de buanderies professionnelles ;

La location de tous matériels et mobiliers de cuisines et de buanderies professionnelles ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **A.B.C. FROID**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **10 rue des Laborantes, ZA La Barboire, Chambretaud 85500 CHANVERRIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**I - APPORTS**

1 - Les premiers associés avaient fait à la société les apports suivants :

Monsieur Bernard MOUCHARD, la somme de ..……...47.500 francs
Monsieur Christian LAMBERT, la somme de ……..……2.500 francs
Soit ensemble, la somme de .....50.000 francs

2 - Aux termes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de : 48.393,55 francs

TOTAL égal au montant du capital social, ci…….....98.393,55 francs

3 - Aux termes de cette Assemblée, il a été décidé de convertir le capital social d'un montant de 98.393,55 francs en euros et par voie de conséquence, celui-ci est désormais d'un montant de 15.000 euros

4 - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2016, le capital social a été ramené de 15.000 euros à 14.250 euros par rachat, au prix de 20.000 euros, de 25 parts sociales numérotées de 476 à 500, appartenant à Monsieur Christian LAMBERT, suivie de leur annulation.

Aux termes de ce même procès-verbal, il a été décidé d'augmenter le capital social de 14.250 euros à 15.000 euros, par incorporation de réserves d'une somme de 750 euros.

5 - Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 4 mai 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 15.000 euros à 300.000 euros, par incorporation de réserves d'une somme de 285.000 euros.

6 - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au BOUPERE (Vendée) du 28 avril 2021, Monsieur Bernard MOUCHARD a fait apport des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 lui appartenant au capital de la société, au profit de la société
« BMV 85 ».

7 - Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 28 juin 2024, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, emportant conversion des 500 parts sociales en 500 actions de 600 euros de valeur nominale chacune, et ce à effet du 1er juillet 2024.

**II - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 euros)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions** de **SIX CENTS (600,00) EUROS** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci- après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

**ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

- Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

- L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

- A l'expiration du délai de deux mois, visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

**ARTICLE 12 - AGREMENT**

- Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

**ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

- En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes

exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

- Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

**ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si la société ne comporte que deux actionnaires à parts égales, chacun d’entre eux peut valablement décider de l’exclusion de l’autre pour l’un ou l’autre des motifs sus- énoncés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

**ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entrainant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

**ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

**ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci- dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### 1 - Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Président ;
- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Directeur Général ;

- Nomination des commissaires aux comptes.

**2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers :**

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

**3 - Décisions prises à la majorité des trois quarts :**

- Exclusion d'un actionnaire.

**4 - Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui- même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, lesquels peuvent être sous forme électronique. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier (1er) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

**ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

L’organe auprès duquel le Comité Social et Economique, s’il en est, exerce ses droits légaux est le Président de la société.

**ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l’application de l’ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

**ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et remplieront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.